



STATUTS du LYCEUM CLUB INTERNATIONAL de CAEN-NORMANDIE

Article 1 – Durée– Siège Social

L'Association "Lyceum Club International de Caen-Normandie", ci-après également désignée "le Club" ou par le sigle LCICN, a été créée en 1996. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à CAEN, à La Maison des Associations « Le 1901 », 8 rue Germaine Tillion, 14000 CAEN.

Article 2 – Objet

Neutre en matière politique et confessionnelle, cette association réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes de société, qui souhaitent :

- développer entre elles un esprit d'amitié, de solidarité et d'entr'aide, afin de mieux se connaître, se comprendre et s'aider,
- contribuer à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional, national et international,
- établir des liens d'amitié avec les femmes des autres pays, appartenant ou non aux Lyceum-Clubs.

Article 3 – Moyens d'Action

Les moyens d'action du Club, qui tendent à favoriser son rayonnement, consistent en :

- des réunions et des manifestations amicales et culturelles,
- des rencontres avec les autres clubs français et les clubs étrangers,
- des actions de soutien ou de mécénat.

Article 4 – Fédération Française du Lyceum Club International

Le Lyceum Club International de Caen-Normandie est membre de la Fédération française du Lyceum Club International (FFLCI).

Article 5 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – Membres du Club

Le Club comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres associés.

- Les **membres fondateurs** sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive du Club.

- Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à la Présidente-fondatrice, aux personnes dont la présence honore le Club ou aux membres du Club qui lui auront rendu d'importants services. Ces membres sont invités aux Assemblées Générales et conservent leur droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle due au LCICN, mais règlent la cotisation annuelle due à la FFLCI.

- L'admission d'un **membre-actif** est prononcée par le Conseil d'Administration.

Chaque candidate doit être parrainée par deux Lycéennes du Club, qui envoient chacune à la Présidente une lettre de présentation de leur filleule.

Préalablement au dépôt d'une candidature, il appartient aux marraines d'inviter la postulante pendant au moins une année aux activités qui lui sont ouvertes et de veiller à son assiduité.

En mentionnant ses motivations et le nom de ses deux marraines ainsi que tous renseignements utiles la concernant, la candidate adresse une demande écrite à la Présidente, qui soumet cette dernière à l'examen du Conseil d'Administration. Celui-ci statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, sans avoir à motiver sa décision.

La Présidente informe par lettres la candidate et ses marraines de la décision prise par le Conseil d'Administration.

La candidate devient membre actif après avoir acquitté son droit d'entrée au Club et sa première cotisation annuelle, calculée au prorata de son temps de présence, avoir rempli et signé le Bulletin d'adhésion au Club, et signé le formulaire du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont établis par décision du Conseil d'Administration et ratifiés à l'Assemblée Générale suivante.

- La qualité de **membre associé** est reconnue aux membres d'autres clubs du LCI souhaitant participer ponctuellement, après accord de la Présidente, aux activités du LCICN. Ces membres acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration, et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés d'acquitter un droit d'entrée.

Un membre peut demander sa mise en congé. Il doit adresser une lettre à la Présidente, justifiant sa démarche. La Présidente et le Conseil d'Administration jugeront de la recevabilité de cette requête. La mise en congé pourra éventuellement être prolongée, en accord avec le Conseil d'Administration. Pendant la durée du congé, qui ne peut être supérieure à trois ans, le membre acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Conformément à la philosophie du Lyceum, les membres mettent leurs compétences et talents au service de leur club dans un esprit purement amical et sans pouvoir demander de contrepartie financière.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission, notifiée par écrit à la Présidente et entérinée par le Conseil d'Administration
- radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à l'égard de :
 - * tout membre n'ayant pas acquitté la cotisation annuelle,
 - * tout membre dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement du club ou qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels, moraux, à l'honneur ou à l'image du Club ou bien de tout ou partie de ses membres,
 - * tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve,
 - * tout membre qui utiliserait le LCICN ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales ou qui aurait diffusé abusivement sur les réseaux sociaux des informations ou images relatives aux membres ou aux activités du Club.

Au préalable, la personne concernée aura été invitée par Lettre Recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications qu'elle jugerait utiles, seule ou accompagnée d'un membre du club...

La décision de radiation sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle sera notifiée par la Présidente par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration après une démission qui aurait été donnée pour une raison sérieuse (par exemple pour cause d'éloignement géographique). Sa décision doit être prise à l'unanimité. Il n'a pas à motiver sa décision. Les membres ainsi réintégrés devront s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

Article 8 – Ressources

Les ressources du Club se composent :

- des droits d'entrée
- des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- de subventions éventuelles
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Composition du Conseil d'Administration

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du club ayant fait acte de candidature par lettre adressée à la Présidente un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidates doivent faire partie du Club depuis un an au moins.

Les Administratrices sont élues pour 2 ans ; elles sont rééligibles une ou deux fois. Elles pourront ensuite se représenter après une vacance d'un an.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire des membres concernés. Il sera procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale.

En cas d'absence de candidate, le Conseil d'Administration procède au remplacement par cooptation, qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette cooptation vaut pour la durée du mandat de la personne remplacée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration et se font sur présentation de justificatifs.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidente, à son défaut par la Vice-Présidente ou à la demande d'au moins quatre Administratrices. La Présidente peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, la précédente Présidente, tout membre du Club exerçant une fonction nationale ou internationale dans le cadre du Lyceum, et toute personne concernée pour avis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des Administratrices présentes ou représentées.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la présence d'au moins six Administratrices. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée sans délai. Elle peut se tenir si trois Administratrices, détenant à elles trois au moins deux pouvoirs écrits, sont présentes.

Chaque Administratrice ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des Administratrices présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par la Secrétaire ou un membre du Conseil désigné, et signés par elle-même et la Présidente. Ils sont placés sans blanc ni rature sur un registre des délibérations du Club et dans les archives du Club, transmis en Suisse à l'Archiviste internationale (toujours Suisse statutairement), comme doivent l'être également les programmes et documents spécifiques de chaque Lyceum Club. Un exemplaire est envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et est chargé de leur réalisation.

Il se prononce souverainement sur les admissions.

Il ordonne les recettes et les dépenses du Club.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés et, éventuellement, celui du droit d'entrée.

Il élit le Bureau.

Article 12 – Le Bureau

Suite à chaque renouvellement partiel, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des Administratrices présentes ou représentées, un Bureau composé de :

- une Présidente
- une Vice-présidente
- une Trésorière
- une Secrétaire

La Présidente et son Bureau sont en fonction pour deux ans, renouvelables une ou deux fois, sous réserve de leur appartenance au Conseil d'Administration.

Si besoin est, le Bureau pourra nommer en dehors du Conseil d'Administration des responsables de commissions, ateliers ou cercles.

Article 13 – Réunions et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de la Présidente.

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et en assure la réalisation.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ; il vérifie le bilan avant de le soumettre au Conseil d'Administration pour approbation en Assemblée Générale.

Le Bureau ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Chaque membre du Bureau peut en représenter au plus un autre, à la condition d'en avoir reçu un

pouvoir écrit. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 14 – La Présidente

La présidente dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Elle est garante de la tenue morale du Club, responsable de l'application des présents Statuts et, le cas échéant, du Règlement intérieur.

Elle convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister, sauf à s'y faire représenter par la Vice-présidente.

Elle ordonne les dépenses en accord avec la Trésorière et vérifie le bilan et les comptes présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le Club auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

En cas d'empêchement elle peut donner délégation de ses pouvoirs à la Vice-présidente ou, à défaut, à un autre membre du Bureau, pour la représenter.

Elle peut démissionner à tout moment, avec un préavis de un à trois mois pour permettre au club de prendre ses dispositions. Elle doit en informer l'Assemblée Générale et la Préfecture. La Vice-présidente assure l'intérim jusqu'à la nomination par le Conseil d'une nouvelle Présidente.

À l'issue de son mandat, elle veille à transmettre à la nouvelle Présidente, dans un délai maximal de trois mois, l'intégralité des archives du LCICN.

Article 15 – La Trésorière

La Trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et sorties de fonds du Club. Elle établit les documents financiers requis, qu'elle présente lors de l'Assemblée Générale à l'appui de son rapport.

Les comptes bancaires du LCICN sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Club, à jour de leur cotisation de l'année écoulée. Bien qu'invités à ses réunions, les membres associés ne votent pas.

Elle se tient une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice social, et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande au Conseil d'Administration. Cette demande devra être accompagnée d'un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou, à défaut, par la Vice-Présidente.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Club. La Présidente désigne deux scrutatrices chargées de contrôler les votes.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du Club est présent ou représenté. Chaque participant à l'Assemblée ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation. Si le quorum n'est de nouveau pas atteint l'Assemblée peut alors valablement délibérer à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du Club est présent ou représenté.

Les règles de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux Assemblées Générales qui se prononcent sur la modification des statuts ou la dissolution du Club, qui sont régies par les articles 17, 18 et 19 suivants.

Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- le rapport d'activités présenté par la Présidente ou la Secrétaire,
- le rapport moral présenté par la Présidente,
- le rapport financier présenté par la Trésorière.

Quitus est demandé à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Ces membres sont élus à la majorité relative des présentes et représentées.

Les procès-verbaux des-Assemblées Générales sont établis par la Secrétaire, signés par elle et par la Présidente, et validés par le Conseil d'Administration. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

La tenue de l'Assemblée Générale peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale dans le cas de modification des Statuts ou de dissolution du club.

Article 18 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale. La demande doit être accompagnée du texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu au moins un mois et au plus deux mois après l'envoi de la convocation accompagnée du texte des modifications.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs.

La modification des Statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Dissolution du Club

La dissolution volontaire du Club est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale. Cette dernière ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens du Club. L'Assemblée attribue l'actif net à la Fédération Française du Lyceum Club International. (FFLCI).

Article 20 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur, ayant pour objet de préciser certains détails d'application des Statuts afin de permettre un meilleur fonctionnement du Club.

Article 21 – Formalités

La Présidente est chargée, au nom du Conseil d'Administration, d'accomplir toutes formalités prescrites par la législation en vigueur.

CAEN, le 18 janvier 2021

La Présidente :

Béatrice FIX

La Vice-Présidente :

Pascale PRÉEL

La Trésorière :

Marie-Christine HALLEY

La Secrétaire :

Thérèse SALMON